



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Seine-Maritime**

**Arrêté du 5 décembre 2023
portant dérogation au repos dominical**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et plus particulièrement ses articles L.3132.20, L.3132.21, L. 3132-23, L.3132-25-3, L.3132.25-4, R.3132-16 et R.3132-17.

VU la demande du 22 août 2023 – reçue le 25 août 2023 et complétée le 18 septembre 2023 – de l'entreprise AUCHAN MONTIVILLIER sise centre commercial La Lézarde avenue Maréchal Foch 76290 MONTIVILLIERS, visant à obtenir une dérogation préfectorale à la règle du repos dominical aux fins d'employer 140 de ses salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023.

VU la décision du 5 décembre 2023 accordant à l'entreprise AUCHAN la dérogation demandée.

VU la demande présentée le 8 novembre 2023 par l'entreprise DARTY de MONTIVILLIERS.

VU les demandes présentées par l'ensemble des commerces implantés au sein du centre commercial La Lézarde de MONTIVILLIERS.

CONSIDERANT qu'il serait inéquitable que l'entreprise AUCHAN soit le seul commerce de détail autorisé à employer du personnel les 24 et 31 décembre sur le territoire de la commune de MONTIVILLIERS.

CONSIDERANT que la possibilité de procéder à des achats les jours de réveillon répond à un besoin du public.

ARRETE

ARTICLE 1 : la dérogation accordée à AUCHAN MONTIVILLIERS d'employer des salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 est étendue à tous les commerces de détail implantés sur le territoire de la commune de MONTIVILLIERS.

ARTICLE 2 : seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit joint à la demande pourront être employés.

ARTICLE 3 : la suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet de priver les salariés de leur repos hebdomadaire de 35 heures consécutives.

ARTICLE 4 : le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée journalière de travail fixée à 10 heures ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

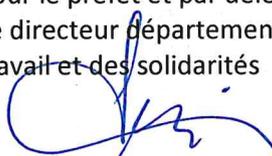
ARTICLE 5 : chaque salarié privé de repos du dimanche bénéficiera des contreparties prévues la convention collective ou l'accord d'entreprise dont dépend son employeur.

A défaut de convention ou d'accord, les heures travaillées par les salariés les dimanches 24 et 31 décembre 2023 seront payées doublé et donneront lieu à un repos d'une durée équivalente à celle qui aura été travaillée.

Ce repos devra être pris dans le mois suivant la suppression du repos dominical.

Fait à Rouen le 5 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail et des solidarités


Vincent LEPREVOST

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi sur le site www.telerecours.fr